



rectificatif

Commission du Statut de l'Arbitrage

Procès verbal n° 4 de la réunion du 17 juin 2019.

Président de séance: Mr Frédéric COTTRET (Président de droit),

Présents : Mrs GERARD Gilbert, NALOT François, SIMON Bruno,

Absent/Excusé : Mr BOUGE Cédric,

Démissionnaire : Mr SEGARD Christophe.

Information aux clubs, la seule est unique adresse pour s'adresser à la commission du statut de l'arbitrage est : statut-arbitrage@district-aube.fff.fr

1. Approbation du procès-verbal.

Le procès-verbal du 18 février 2019 est adopté.

La commission accuse réception du courrier du club Fc Chesterfield. Une réponse sera transmise par courrier.

2. Situation des Clubs au 15 juin 2019 (2^{ème} situation d'infraction).

Considérant les articles 41, 46 et 47 du statut de l'arbitrage stipulant que :

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,



– Autres divisions de district, **autres championnats de Futsal**, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des **Ligues**, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. **[Les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018 / 2019]**

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- **Championnat National 2 et Championnat National 3** : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- **Championnat Régional 1** : 180 €

- **Championnat Régional 2** : 140 €

- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.



b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c ; ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que

le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Rappels : Sont considérés comme couvrant leur club

Un arbitre est comptabilisé comme majeur s'il a ses **18 ans au 1er Janvier de la saison en cours**

Les jeunes arbitres au sens de l'article 15 du statut âgés de **15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.**

Les jeunes très jeunes arbitres âgés de 13 et 14 ans **au 1er janvier de la saison en cours (uniquement pour la R2, R3 et District)**



Les arbitres licenciés au club rattachés à celui-ci et qui ont renouvelé avant le 31 août.
Les arbitres joueurs si ceux-ci se sont déclarés avant le début du championnat à la commission du statut de l'arbitrage.
(Passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Nombre de matchs à effectuer par les arbitres.

Arbitres adultes: **15 Matches.**

Arbitres jeunes: **15 Matches.**

Arbitres adultes reçus à l'examen arbitre avant le 31 janvier: **5 Matches**

Arbitres jeunes reçus à l'examen arbitre avant le 31 janvier: **5 Matches**

Arbitres/Joueurs adultes: **8 Matches**

Arbitres/Joueurs jeunes: **8 Matches**

Arbitres/Joueurs adultes reçus à l'examen arbitre avant le 31 janvier: **5 Matches**

Arbitres/Joueurs jeunes reçus à l'examen arbitre: **5 Matches**

Arbitres auxiliaires: **8 matches**

Arbitres auxiliaires reçus à l'examen antérieur au 1 février de la saison en cours: **4 Matches**

Arbitre stagiaire : **5 matches.**

Après vérification à la date du 15 juin 2019, les clubs qui figurent sur cette liste se trouvent en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2019/2020

CE TABLEAU EST A PRENDRE EN COMPTE POUR LA SAISON 2019/2020

Départemental 1 : Nombre d'arbitres imposés : 2 dont 1 majeur (Aucun d'Auxiliaire)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2018/2019	Nb mutés en - 2019/2020	Amende
Mery Us	2	2	Non	4	480
Trainel Fc	1	8	Oui	5	480



Départemental 2 : Nombre d'arbitres imposés : 2 (Voir § rappel des obligations ci-après)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2018/2019	Nb mutés en - 2019/2020	Amende
Chartreux As	1	4	Oui	5	240
Conflans Fc	1	2	Non	4	120
Crancey Usm	2	2	Non	4	240
Origny Us	1	1	Non	2	60
Portugais Chartreux	1	5	Oui	5	240
Racing Club Aube	1	1	Non	2	60
Sarrail As	1	7	Oui	5	240
St Aubin Aj	2	7	Oui	5	480
Torvilliers Ac	1	1	Non	2	60
Villechetif Asvb	1	5	Oui	5	240

Départemental 3 : Nombre d'arbitres imposés : 1 (Voir § rappel des obligations ci-après)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2018/2019	Nb mutés en - 2019/2020	Amende
Albania	1	2	NON	0	50
Bar/Aube Lusidas	1	2	NON	0	50
Chaource	1	4	NON	0	100
Chavanges Fc	1	2	NON	0	50
Ervy Fc	1	1	NON	0	25
Foot 2000	1	5	NON	0	100
Nogentaise Ucs	1	4	NON	0	100
Ste Savine F.	1	1	NON	0	25
Virey\Bar Am	1	1	NON	0	25

MUTES SUPPLEMENTAIRES: application de l'article 45 du statut de l'arbitrage (en plus pour la saison 2019/2020)

Ce muté(s) supplémentaire(s) sera (ont) disponible(s) dans l'équipe du choix du club à condition de le définir pour toute la saison et de faire la demande au district Aube avant le début des compétitions.

LUSIGNY ES (1 muté supplémentaire)



3. APPEL DES DECISIONS :

Les appels des décisions de la présente commission se feront dans le respect des conditions de fonds et de formes de l'article 190 des règlements généraux de la FFF; dans un délai de 7 jours suivant la parution de ce PV.

Pour mémoire : Les clubs peuvent dès ce jour faire la demande de licence d'arbitre. Toute demande enregistrée après le 31 août 2019 ne pourra être prise en compte pour le statut de l'arbitrage.

Prochaine réunion prévue le 16 septembre 2019 à 18 h 15 pour l'examen de la situation des clubs au 31 août 2019.

Le Président

Frédéric COTTRET

Le Secrétaire de séance

NALOT François